

ANNEXE II

Délais des mesures visées à l'article 3.

OBJET	ZONE IIa	ZONE IIb
	Délais	Délais
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 1 ^{er} tiret	2 ans	
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 2 ^{ème} tiret	4 ans	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 12 février 2019 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable dénommés « Houdemont sources S1, S2, S3 et S4 » sis sur le territoire de la commune de Habay.

Namur, le 12 février 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO